

BGer 4A_494/2013 vom 25. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_494_2013

FR: TF 4A_494/2013 du 25 février 2014

IT: TF 4A_494/2013 del 25 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est ouvert contre une décision finale (art. 90 LTF); le terme "finale" se détermine sous l'aspect procédural et non matériel de la décision (FABIENNE HOHL, Procédure civile II, 2

e éd. 2010, n° 2730). Une mesure provisionnelle donne lieu à une décision finale au sens de l' art. 93 LTF lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme (ATF 138 III 46 consid. 1.1).

La consignation du loyer ensuite de défauts de l'objet loué (art. 259g CO) a un caractère provisoire; elle est levée si le locataire n'ouvre pas action au fond, à savoir en réparation des défauts ou en réduction du loyer, dans les trente jours (art. 259h CO), et elle tombe au plus tard avec le jugement au fond. Une telle procédure de consignation ne peut pas exister indépendamment d'une procédure au fond. La décision sur la levée de la consignation, quelle qu'elle soit, ne termine pas la procédure au fond; elle n'est partant pas une décision finale. La jurisprudence l'a admis pour une décision prononçant la levée de la consignation (arrêt non publié du 7 novembre 2013, 4A_347/2013, consid.1.4.2); il doit a fortiori en aller de même lorsque la levée est refusée et la consignation ainsi maintenue.

E. 1.2

L'arrêt attaqué est donc une décision incidente, qui ne porte ni sur la compétence, ni sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF). Le recours immédiat n'est ouvert qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , qui envisage deux hypothèses. Selon la première, la décision est attaquable si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Il appartient au recourant d'établir que cette dernière condition est remplie si cela n'est pas manifeste; il doit en particulier indiquer de manière détaillée quelles questions de fait sont encore litigieuses, quelles preuves - déjà offertes ou requises - devraient encore être administrées et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.2).

La recourante allègue que l'admission du recours permettrait de mettre fin à la procédure en validation de la consignation et elle invoque, sans autre précision, le principe de l'économie de procédure. Or, l'admission du recours n'est pas susceptible de conduire à une décision finale qui mettrait un terme à la cause au fond divisant les parties; cela scelle la question.

E. 1.3

Selon la seconde hypothèse, la décision incidente peut faire l'objet d'un recours immédiat si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Le préjudice irréparable doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être réparé ultérieurement par une

décision finale favorable au recourant. Il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision entreprise peut lui causer un tel dommage, sauf si cela découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (ATF 138 III 46 consid. 1.2).

En l'espèce, les loyers sont consignés auprès d'une institution étatique et ils seront acquis à la recourante, dans la mesure où elle a une créance en paiement du loyer, lorsque le jugement au fond aura été rendu. Dans ces circonstances, on ne discerne pas de préjudice juridique irréparable. La recourante elle-même ne le prétend pas.

E. 2

Le recours est irrecevable. La recourante supporte les frais de procédure et les dépens (art. 66 et 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.